

## CONDITIONS DE VENTE

Les Conditions de Vente suivantes (les « Conditions ») sont applicables à la fourniture de toutes les marchandises vendues et/ou services rendus (« marchandises ») par FERRO FRANCE (« Vendeur »), à tout acheteur, ou dans le cas de produits échantillon ou de matériel tout destinataire, ici dénommé (« Acheteur »).

1. **GENERALITES** - L'offre du Vendeur pour la vente de marchandises et l'acceptation par l'Acheteur de toute offre sont régies exclusivement par les présentes Conditions sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, avec signature d'un directeur ou d'un employé du Vendeur dûment autorisé. Si une commande est réputée être une offre de la part de l'Acheteur, l'acceptation du Vendeur est expressément subordonnée à l'assentiment de l'Acheteur aux présentes Conditions. Toute condition additionnelle, différente ou en conflit avec ces Conditions, qui serait proposée par l'Acheteur dans une offre, une acceptation, une confirmation (y compris toute commande achat ou spécification de l'Acheteur), ou autre, (a) sont des demandes de modification substantielles des présentes Conditions, (b) sont par les présentes rejetées et font l'objet d'une objection de la part du Vendeur, et c) ne seront en aucune manière contraignantes pour le Vendeur.

2. **PRIX ; PAIEMENT** - Les marchandises sont ici offertes pour la vente à un prix et à des conditions établis par le Vendeur et spécifiés sur la facture, la confirmation et l'accusé de réception de commande du Vendeur ou autrement selon accord écrit entre les parties. Les Prix offerts sont nets et en Euro sauf accord différent. L'Acheteur effectuera le paiement des marchandises sur la base de trente (30) jours nets. Le prix ne comprend pas les coûts d'emballage, d'assurance et de transport. Toutes les commandes sont soumises à une approbation de crédit de la part du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'expédition ou d'exiger des garanties supplémentaires et suffisantes de réalisation des obligations de règlement de l'Acheteur (y compris paiement d'acomptes et des garanties pour le montant du prix d'achat) comme le vendeur peut l'exiger à sa discrétion, notwithstanding toute confirmation de commande qu'il a émise. Cette demande sera faite par écrit. Si l'acheteur ne paie pas les acomptes et les garanties dans le délai imparti après la demande, le Vendeur aura le droit de résilier l'accord immédiatement. Dans le cas d'un paiement en retard, Ferro France aura le droit d'appliquer des pénalités d'un montant d'au moins 3 fois le taux d'intérêt légal français.

3. **TAXES** - Le prix du Vendeur pour les marchandises ne comprend aucune Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ni taxe Fédérale, d'Etat ou locale prélevée sur les ventes, l'usage ou d'accise, ou bien calculées sur la vente, le prix de vente ou l'usage des marchandises nécessaires à la réalisation de toute commande. Le Vendeur mentionnera séparément sur sa facture les taxes applicables à de telles marchandises ou transactions et payables par l'Acheteur dans la mesure où l'Acheteur ne fournit pas au Vendeur la preuve de l'exemption.

4. **LIVRAISONS** - Le Vendeur fera les efforts commercialement raisonnables pour respecter les dates de livraison, les spécifications, et les quantités mentionnées telles que spécifiées dans le commande achat de l'Acheteur. La date de livraison sera, dans tous les cas, donnée par le Vendeur comme une information et ne sera pas une date de rigueur et ne sera pas une date de livraison convenue de manière ferme ("Fixgeschäft"). Si une date de livraison convenue n'est pas respectée par le Vendeur, l'Acheteur devra fixer par écrit une date butoir raisonnable pour la livraison finale ("Nachfrist"). Le Vendeur ne sera cependant pas responsable pour les dommages ou les retards intervenus au cours de la livraison et dus à des causes indépendantes de sa volonté, et ce dans une mesure raisonnable. Dans le cas d'une défaillance de l'Acheteur à accepter la livraison ou un livraison en retard, le Vendeur aura le droit d'annuler cette livraison et toutes les livraisons en attente et de facturer à l'Acheteur tous les manques à gagner subis et les frais engagés. Chaque livraison partielle sera considérée comme une opération séparée qui n'affectera pas les droits ou responsabilités de chaque partie au contrat quant aux livraisons restantes. Toute quantité en moins ou en plus n'excédant pas 10 pour cent de la quantité de marchandises commandée sera considérée comme une exécution conforme de la commande et sera facturée au pro rata.

4a. **Expédition, Livraisons:** Le lieu de livraison est notre usine de production ou notre entrepôt.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit et notwithstanding les dispositions ci-dessus, toutes les marchandises sont expédiées aux risques de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit de choisir le transporteur et le routage. Les livraisons partielles sont autorisées. L'Acheteur souscrit l'assurance appropriée à ses frais, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Assurance transport : Le Vendeur est autorisé à prendre l'assurance appropriée au nom et pour le compte de l'Acheteur pour un montant au moins égal au montant facturé pour les marchandises, et ce aux frais de l'Acheteur.

**Dommages, Carences ou Perte** : Aucune réclamation pour dommage, carence ou perte ne pourra être prise en considération à moins qu'une notification écrite ne soit faite à la fois au Vendeur et au transporteur dans les limites suivantes :

- Dommage à la marchandise expédiée ou à une partie de celle-ci - dans les trois jours suivant la réception.
- Non livraison de la totalité des marchandises expédiées. - dans les 3 jours suivant la réception du reste de l'expédition.
- Non livraison de la totalité des marchandises expédiées - dans les 10 jours suivant l'avis d'expédition ou l'expédition.

Si l'acheteur ne formule aucune réclamation pour dommage, livraison défectueuse ou perte selon les dispositions ci-dessus, cela constituera une acceptation sans réserve des marchandises objet de cette expédition et une renonciation de la part de l'Acheteur à toute réclamation qui serait liée à celle-ci.

5. **GARANTIE PRODUIT** - Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'au moment de la livraison il détiendra valablement toutes les marchandises fournies ainsi que le droit de lui en transmettre la propriété libre et quitte de tout gage. Le Vendeur garantit en outre à l'Acheteur, au mieux de sa connaissance, que toute les marchandises sont conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou autre description fournis ou spécifiés ou acceptés par écrit par lui-même, et qu'elle ne comportent pas de défaut ni quant au matériel ni quant à la fabrication. L'Acheteur ne sera pas dessaisi de ses obligations de vérifier que nos produits conviennent et sont adaptés à l'usage ou à l'application auxquels il les destine. Le vendeur se réserve le droit de faire des modifications techniques au cours du développement de son produit. Le Vendeur garantit en outre que tous les services qu'il fournit dans le cadre de la présente seront accomplis dans les règles de l'art. Les garanties énoncées dans cette clause 5 sont les seules déclarations et garanties que le Vendeur donne à l'Acheteur dans le cadre de la fourniture de marchandises à l'Acheteur. Sauf comme stipulé dans cette Clause 5, le Vendeur ne formulera pas et rejette ici expressément toute déclaration ou garantie autre ou supplémentaire, qu'elle soit expresse ou implicite concernant les marchandises. **LES GARANTIES DONNEES DANS CETTE CLAUSE 5 LE SONT EN LIEU ET PLACE DE TOUTES AUTRES GARANTIES QUE LE VENDEUR AURAIT PU DONNER A L'ACHETEUR, Y COMPRIS DES GARANTIES DE VALEUR COMMERCIALE ET DE COMPATIBILITE AVEC L'USAGE PREVU.** Toutes les autres garanties que le Vendeur ou toute personne prétendant représenter le Vendeur peuvent avoir donné ou bien qui peuvent être prévues ou imposées par la loi ou par les pratiques commerciales SONT EXCLUES PAR LA PRESENTE.

5a. **OUTILS ET MODELES** - Les outils et modèles ainsi que les droits de propriété intellectuelle, demeurent la propriété du Vendeur même si l'Acheteur les paie en totalité ou en partie.

5b. **Réserve de Propriété** - Les marchandises resteront la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet et jusqu'à ce que toutes les réclamations provenant de notre relation commerciale avec l'Acheteur soient réglées, mais le risque et la responsabilité envers les tiers liés aux marchandises seront transférés à l'Acheteur à la livraison. Si les marchandises ont été traitées ou transformées en produit fini par l'Acheteur, notre droit de propriété s'étendra au nouveau produit fini, mais pas aux déchets provenant du traitement ou de la finition.

Si les marchandises ont été traitées, assemblées ou mélangées par l'Acheteur avec d'autres marchandises de l'Acheteur ou d'un tiers, le Vendeur acquerra un titre de propriété en commun, au pro rata, sur la part de ces produits qui représente la valeur facturée pour nos marchandises dans la valeur totale de ces produits traités, assemblés ou mélangés.

Dans le cas où les marchandises du Vendeur sont assemblées ou mélangées avec les principaux produits ("Hauptsachen") de l'Acheteur ou d'un tiers, l'Acheteur, par la présente, cède ses droits au Vendeur en ce qui concerne les nouveaux produits. Si l'Acheteur assemble ou mélange des marchandises du Vendeur avec les principaux produits d'un tiers dans le cadre d'une indemnisation, l'Acheteur, par la présente, cède au Vendeur ses droits à indemnisation de la part de ce tiers.

L'Acheteur peut, dans le déroulement ordinaire de cette relation commerciale, revendre toutes marchandises soumises à la réserve de propriété du Vendeur. Si, lors d'une telle revente, l'Acheteur ne perçoit pas la totalité du prix d'achat par anticipation ou à la livraison, il conviendra avec son client d'une réserve de propriété conforme aux présentes dispositions. L'Acheteur, par la présente, transfère au Vendeur tous ses droits provenant d'une telle revente et ses droits provenant du dit accord de réserve de propriété. Si cela est demandé par le Vendeur, l'Acheteur informera son client d'un tel transfert de droits et fournira au Vendeur les informations et documents nécessaires afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits. Notwithstanding ce qui a été dit ci-dessus, l'Acheteur aura seulement le droit de récupérer les paiements correspondant à ses droits sur une telle revente à un tiers dans la mesure où il remplit correctement et préalablement ses obligations envers le Vendeur.

Dans le cas où les garanties accordées au Vendeur excèdent de plus de 10 pour cent le montant des droits de celui-ci provenant de ses relations commerciales avec l'Acheteur, il pourra, sur demande écrite, être obligé de renoncer aux garanties excédant lesdites limites.

6. **NON CONFORMITE DES MARCHANDISES** - A la réception de la marchandise par l'Acheteur, celui-ci procédera immédiatement à l'inspection des marchandises. A moins que l'Acheteur ne fournisse au Vendeur et au Transporteur une réclamation pour quantité manquantes, dommage, défaut ou non conformité des marchandises dans les trois (3) jours suivants la livraison, ces marchandises seront réputées avoir été soumises à l'inspection, au contrôle et à l'acceptation finaux de l'Acheteur et le non-dépôt de réclamation par celui-ci sera réputé constituer une renonciation à toute réclamation de cette nature.

### 7. RESPECT DES REGLES COMMERCIALES

(a) **REGLEMENTATION EN MATIERE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS** - Les marchandises concernées par ce document ainsi que les technologies liées sont soumises aux restrictions en matière d'exportation et de réexportation selon la réglementation du contrôle des exportations des Etats Unis et d'autres pays, incluant mais non limité aux Réglementations de l'Administration chargée de l'exportation du Gouvernement des Etats-Unis (Export Administration Regulations), du Bureau des Contrôles des Avoirs Etrangers du Service du Trésor (Office of Foreign Assets Control OFAC), et toute loi ou réglementation comparable de tout autre pays, qui nécessite éventuellement un accord gouvernemental des Etats Unis ou de tout autre pays pour toute réexportation, ou transfert (« Réglementation du Contrôle des Exportations »). L'Acheteur garantit que (i) il adhèrera et se conformera à (x) toute Réglementation applicable en matière de Contrôle des Exportations, et (y) toute disposition, condition, procédure applicable, exigences documentaires pour lesquelles l'Acheteur aura été informé que le Vendeur peut parfois les avoir promulgués pour respecter la Réglementation de Contrôle des Exportations, (ii) qu'il n'expédiera pas, directement ou indirectement par le biais d'un tiers, des marchandises fournies par le Vendeur vers la région Crimée en Ukraine, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, le Soudan ou tout autre pays soumis à un embargo commercial et qui constituerait une violation des Lois de Contrôle des Exportations. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur ne procédera pas à l'expédition quand celui-ci sait que les marchandises en cours d'expédition sont destinées à un pays sous le coup de sanctions. L'Acheteur déclare que ni lui ni aucun de ses directeurs, dirigeants, administrateurs, ni toute personne ou entité connue de l'Acheteur ne sont directement impliqués dans cette transaction en tant que transitaire, client, utilisateur final, consultant, agent ou ne sont par ailleurs désignés sur une des listes des entités restreintes du Gouvernement américain, y compris et sans limitation, sur la liste des « Denied Persons » de l'« Entity List » ou de la « Unverified List » de l'agence pour l'Industrie et la Sécurité du département américain du commerce (Bureau of Industry and Security « BIS »), sur la liste des « Specially Designated Nationals and Blocked Persons », du Bureau des Contrôles des Avoirs Etrangers du Service du Trésor (Office of Foreign Assets Control OFAC), sur la liste des entités interdites de la Direction d'Etat du Trade Control ("DDTC") ou la liste des entités restreintes de tout pays ayant juridiction sur l'Acheteur ou sur la transaction concernant les marchandises faisant l'objet de ce document ainsi que les technologies liées.

(b) **DISPOSITIONS ANTIBOYCOTT** - L'Acheteur ne demandera pas au Vendeur une information ou une documentation dont l'objectif serait de soutenir, de donner effet, ou de se conformer à un boycott d'un pays et ceci en violation des lois et des règles des Etats Unis, y compris mais non limité au boycott d'Israël par la Ligue Arabe. Le Vendeur, dans le présent acte, rejette toute demande de cette nature émise par l'Acheteur et il fera état de toute demande de ce type auprès de l'organisme gouvernemental compétent, comme l'exige la loi.

(c) **ANTICORRUPTION**. Pour toute transaction concernant les biens qui sont le sujet de ce document ou toute technologie liée, l'Acheteur ne cherchera pas à obtenir ou à conserver un marché ou à bénéficier d'un tout autre avantage en faisant ou en proposant de faire un quelconque versement d'argent ou en offrant ou proposant d'offrir quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, à : (i) tout fonctionnaire du gouvernement ou (ii) toute personne non-gouvernementale, dans tous les cas avec l'intention que ces fonctionnaires ou personnes s'acquittent de leur charge de façon inappropriée. L'Acheteur certifie qu'il se conformera aux lois anticorruption de tout pays ayant juridiction sur lui ou sur une transaction impliquant les biens faisant l'objet de ce contrat ou une technologie liée, et que, dans tous les cas, il se conformera aux textes américains du « Foreign Corrupt Practices Act », au texte britannique du « Bribery Act » et à la Convention anti-corruption adoptée par l'OCDE le 21 novembre 1997.

(d) NON RESPECT. Dans le cas où le Vendeur pense raisonnablement qu'une disposition de cette Clause N 7 n'a pas ou peut ne pas avoir été respectée, alors l'Acheteur coopérera totalement à l'enquête du Vendeur pour éclaircir ce point et le Vendeur ne sera pas obligé de vendre ou de fournir des marchandises ou de la technologie ou de mener toute autre action dans le cadre de la poursuite d'une quelconque transaction pendant qu'une telle enquête est en cours. Une telle suspension ou abstention de la part du Vendeur ne constituera pas une infraction à une obligation dans le cadre du respect de la transaction à laquelle le présent document s'applique ou autre.

**8. LIMITES DE RESPONSABILITE - LA RESPONSABILITE DU VENDEUR CONCERNANT SES MARCHANDISES ET DANS LE CADRE DE TOUTES LES THEORIES DE RESPONSABILITE, SERA LIMITEE AU REMPLACEMENT OU A LA REPARATION DES BIENS QU'IL CONSIDERERA DEFECTUEUX OU BIEN, SELON SON CHOIX, A REMBOURSER LE PRIX D'ACHAT DE CES MARCHANDISES, A LA DEMANDE DU VENDEUR, L'ACHETEUR AUTORISERA LE VENDEUR OU TOUTE PERSONNE QU'IL AURA DESIGNEE A INSPECTER TOUTE MARCHANDISE PRETENDUEMENT DEFECTUEUSE, Y COMPRIS L'ENVOI DE CES MARCHANDISES DITES DEFECTUEUSES A UN ENDRIT DESIGNÉ PAR LE VENDEUR ET AUX FRAIS DE CELUI-CI.**

**9. AVIS DE NON-RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES INCIDENTS OU CONSECUTIFS - LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGE INCIDENT OU CONSECUTIF OU NON CONSECUTIFS DECOULANT DE OU EN LIEN AVEC CET ACCORD OU LES MARCHANDISES, Y COMPRIS MAIS NON LIMITE A LA VIOLATION D'UNE QUELCONQUE OBLIGATION IMPOSEE AU VENDEUR PAR LA PRESENTE OU EN LIEN AVEC ELLE.. DES DOMMAGES DITS CONSECUTIFS, OU NON, DANS LA PRESENTE INCLUENT, MAIS NE SONT PAS LIMITEES A, DES PERTES D'UTILISATION, DE REVENU OU DE PROFIT.**

9a. Limite de responsabilité : Le vendeur ne peut se voir réclamer une indemnisation, quel qu'en soit le fondement juridique, que jusqu'à un montant de 50.000,00 Euros pour chaque cas individuel et jusqu'à 500.000,00 Euro pour l'ensemble de tous les dommages causés à l'Acheteur par le Vendeur dans une année calendaire. Ceci s'applique à tous les cas de négligence ordinaire ("leichte Fahrlässigkeit") et dans le cas où cette négligence se fonde sur une présomption légale uniquement.

Cette limite de responsabilité ne s'appliquera pas :

- (a) Dans tous les cas de mauvaise foi (« Arglist » et « Vorsatz ») ou de négligence lourde (« grobe Fahrlässigkeit ») de la part du Vendeur, ou de la part d'un représentant légal ou d'un employé du Vendeur, ou
- (b) Si une disposition non respectée du contrat est essentielle à la réalisation du contrat, ou
- (c) Si des garanties expressees ("Zugesicherte Eigenschaften") ou d'autres garanties ne sont pas assurées et que l'objet de ces diverses garanties concernent la protection de l'acheteur contre le type de tort subi.
- (d) Pour les blessures aux personnes et les dommages aux biens privés en vertu de la loi en vigueur dans le pays du Vendeur en matière de responsabilité produit ou pour d'autres motifs de responsabilité obligatoire en vertu de la loi du pays du Vendeur.

**10. INDEMNISATION - L'Acheteur indemnifiera, prendra la défense du Vendeur et dégage le Vendeur ainsi que ses directeurs, chefs de service, employés, agents, fournisseurs, parents, filiales, et sociétés affiliées, héritiers et ayants-droits, de toute responsabilité, contraventions, amendes, poursuites, actions en justice, réclamations, jugements, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) provenant ou découlant directement de (a) la négligence de l'Acheteur ou de son incompétence volontaire (b) de l'utilisation, la vente, la manutention, le stockage, la cession de ces marchandises ou de tout produit ou déchet qui en proviennent par l'Acheteur (c) tout versement ou émission par l'Acheteur, des marchandises ou de tout autre produit ou déchet qui en proviendrait dans l'eau, le sol ou l'air, (d) l'exposition par l'Acheteur de toute personne (y compris les salariés de l'Acheteur) aux marchandises ou à tout autre produit ou déchet qui en proviendrait, ceci incluant une défaillance de l'Acheteur à prévenir des risques d'une telle exposition ou (e) le transport des marchandises jusque chez l'Acheteur après que le vendeur ait lancé un appel d'offre auprès du transporteur à partir de son propre point d'expédition. Cette disposition s'applique, sans limitation, aux blessures à toute personne (y compris la mort), aux dégâts et préjudices aux biens ou à l'environnement. Cette indemnité ne s'appliquera pas à toute amende, pénalité, poursuite, action, réclamation, responsabilité, jugement, frais ou dépense causés par la seule négligence ou mauvaise gestion volontaire du Vendeur mais elle s'appliquera dans les cas où il aura négligence ou mauvaise gestion volontaire concomitantes de la part du Vendeur et de l'Acheteur proportionnellement à la négligence ou mauvaise gestion volontaire de l'Acheteur**

**11. FORCE MAJEURE - Sauf pour ce qui concerne le paiement des sommes dues, aucune des parties ne sera responsable pour un manquement ou une défaillance dans la réalisation du contrat s'il s'agit du résultat d'un événement, d'une condition ou d'une circonstance raisonnablement indépendante de la volonté des parties, y compris mais non limité à des catastrophes naturelles, à une guerre, à une insurrection ou au terrorisme, à un incendie, à de mauvaises conditions climatiques, à des grèves, des boycotts, ou toute autre circonstance similaire. Si une des parties prend connaissance d'un tel événement, condition ou circonstance, alors cette partie en informera rapidement l'autre partie et ensemble elles coopéreront pour améliorer les circonstances ou conditions aussi rapidement que possible.**

11a. Décomptes et paiements : L'Acheteur vérifiera l'exactitude des et l'exhaustivité des décomptes, en particulier la confirmation des soldes ainsi que les factures, les notes et les comptes de règlement. Les objections aux décomptes seront faites par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date du décompte en question. Toute autre objection sera faite sans retard injustifié. La non-présentation d'objections dans les temps impartis constituera une approbation.

L'Acheteur sera tenu de payer les factures concernant les marchandises dans le délai mentionné sur les factures. Si le paiement n'est pas effectué, ou ne l'est dans les temps, le Vendeur pourra facturer des intérêts à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué et ce jusqu'à la date à laquelle le règlement sera effectué dans sa totalité. Le taux d'intérêt de retard sera celui du Taux d'Intérêt Légal ("Basiszinssatz") multiplié par trois. Tous les règlements effectués par l'Acheteur seront en premier lieu affectés au paiement des intérêts et ensuite au paiement du capital.

**12. LOI APPLICABLE - La vente des marchandises concernées par la présente est régie et interprétée selon et conformément au droit français sans qu'il soit tenu compte d'éventuels conflits entre les dispositions des lois et exclusion expresse faite de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente de marchandise à l'international. Le seul lieu de juridiction pour les deux parties sera Paris, France et les deux parties en présence devront ici se soumettre à cette juridiction et à ce lieu et renoncer à toute objection ultérieure.**

12a. Conditions Commerciales : Si les conditions commerciales ont été convenues sur la base de celles de la Chambre de Commerce Internationale (INCOTERMS), les INCOTERMS qui s'appliqueront sont ceux énoncés dans leur dernière version [www.iccwbo.org/incoterms/preambles.asp](http://www.iccwbo.org/incoterms/preambles.asp)

12b. Divisibilité : Si une quelconque de ces dispositions devait s'avérer partiellement ou totalement invalide, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions.

12c. Le Groupe du Vendeur : le Vendeur aura le droit de mener à bien ce contrat en totalité ou en partie en faisant appel à une ou plusieurs unités du Groupe, qui seront autorisées à agir en son nom et ce, même si le Vendeur reste le cocontractant de l'Acheteur.

**13. RESPECT DES LOIS. L'Acheteur respectera toutes les lois, réglementation et autres exigences légales applicables, en ce qui concerne l'exportation, l'importation, la vente la distribution, la commercialisation, les services et les technologies liées aux marchandises, y compris mais non limité aux taxes, et à la législation et réglementation en matière d'échanges internationaux et les engagements de la Clause 7**

**14. ACCORD D'ENSEMBLE - Ces conditions constituent l'accord complet et définitif entre l'Acheteur et le Vendeur et annulent et remplacent tout autre nouvel accord, représentation, garantie, engagement, promesse et toute autre obligation contractuelle entre les parties et concernant l'objet de la présente, à moins d'un autre accord écrit et signé par le Vendeur. Ces conditions ne peuvent être amendées, modifiées ou supprimées que par écrit avec référence expresse à ce paragraphe. Cet écrit devra être signé par un représentant autorisé du Vendeur. Les emails et le courrier électronique, internet ou toute autre modalité utilisée par l'Acheteur ne seront pas réputés être des moyens valables de modification ou d'amendement de ces Conditions.**

Révisé le Février, 2016